

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRE INTERNATIONAL N°02/ARPT/2017
POUR L'ACQUISITION D'UN SYSTEME DE CONTROLE DU RAYONNEMENT NON
IONISANT**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET

ARTICLE 2 : CHAMPS D'APPLICATION

ARTICLE 3 : DATE LIMITE ET LIEU DE DEPOT DES OFFRES

ARTICLE 4 : DOSSIERS DE SOUMISSION

ARTICLE 5 : MODE D'ADJUDICATION

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS AUX DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 7: CARACTERE ET COMPOSITION DES PRIX

ARTICLE 8 : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES PRIX DES FOURNITURES

ARTICLE 9 : VALIDITE DES OFFRES

ARTICLE 10 : FRAIS DE SOUMISSION

ARTICLE 11: CONFORMITE

ARTICLE 12 : STRATEGIE DE NEGOCIATION

ARTICLE 13 : DELAI DE SIGNATURE DU CONTRAT

ARTICLE 14 : DELAI D'EXECUTION

ARTICLE 15 : PLAFOND DES RESPONSABILITES ET CLAUSE PENAL

ARTICLE 16 : FRAIS ET TIMBRES

ARTICLE 17 : ASSURANCE CONTRE LES RISQUES

ARTICLE 18 : CONTESTATION

ARTICLE 19 : TRANSFERT DE PROPRIETE ET RISQUE

ARTICLE 20 : PROPRIETE / REVENDICATION DES TIERS

ARTICLE 21 : NON EXCLUSIVITE

ARTICLE 22 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

ARTICLE 23 : CONDITIONS DE PAIEMENT

ARTICLE 24 : PENALITE DE RETARD

ARTICLE 25 : SPECIFICATIONS TECHNIQUES

ANNEXES

ARTICLE 1 : OBJET

L'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications (ARPT) se propose de se doter d'un **système de contrôle du rayonnement des ondes non ionisant**, dont les spécifications techniques doivent être conformes aux recommandations à la fois de la Commission internationale de protection contre les rayonnements non ionisants (ICNIRP) et de l'UIT-R BS.1698. Ces recommandations sont destinées à fournir une base pour calculer et estimer les valeurs des rayonnements électromagnétiques provenant des stations à certaines distances bien précises du site de l'émetteur.

ARTICLE 2 : CHAMPS D'APPLICATION

Le présent projet comprend deux volets :

- La fourniture d'un **système** de contrôle des rayonnements non ionisants;
- La formation sur l'exploitation et la maintenance du système susmentionné.

ARTICLE 3: DATE LIMITE ET LIEU DE DEPOT DES OFFRES

La date limite de dépôt des offres est fixée au **29 Septembre 2017 à 17 heures 00**.
Les offres doivent être déposées au Secrétariat Central de l'ARPT à l'adresse suivante :

Direction Générale de l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications (ARPT)
Quartier Almamya
BP : 1500
Tel : +224 657 6666 31

ARTICLE 4 : DOSSIERS DE SOUMISSION

Tout soumissionnaire est tenu, de présenter un dossier de soumission comportant :

1. Un Dossier Administratif

Ce dossier doit comprendre :

- Tableau de conformité administrative dûment signé, paraphé et cacheté ;
- La déclaration sur l'honneur établie en double exemplaire (annexe 4), indiquant l'entreprise, son nom commercial, le capital social, le siège social avec ses coordonnées électronique et géographique, son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, le NIF et un numéro de compte bancaire.
- Une note indiquant l'inventaire de toutes les pièces et documents remis avec l'offre (le nombre d'exemplaires, nombre de pages etc...);

Le nombre d'exemplaires du dossier administratif : **Un original daté et signé, et 3 (trois) copies papier rédigées obligatoirement en langue française.**

Les documents et les pièces énumérés ci-dessus doivent être déposés sous pli fermé portant la mention « dossier administratif »

2. Un Dossier Technique

Ce dossier doit comprendre :

- Une documentation technique complète des prestations proposées ;
- Un tableau de conformité technique, répondant point par point, aux différentes clauses de l'article 25 relatives aux spécifications techniques du système ;
- Un délai de livraison de la totalité du système ;

Le nombre d'exemplaires du dossier Technique : **Un original daté et signé, et 3 (trois) copies papier rédigées obligatoirement en langue française.**

Les pièces énumérées ci-dessus doivent être déposées sous pli fermé portant la mention « Dossier Technique »

3. Un Dossier commercial

Ce dossier doit comprendre :

- Le bordereau des prix détaillés tel que spécifié en Annexe 1 ;
- Les fournitures doivent être libellées en Hors Taxe, Hors Douane
- Les prix doivent être en dollars des Etats Unis ou en Euros

Le nombre d'exemplaires du dossier commercial : **un original daté et signé, et 3 (trois) copies papier rédigées obligatoirement en langue française.**

Les pièces énumérées ci-dessus doivent être déposées sous pli fermé portant la mention « Dossier commercial »

L'ensemble de ces dossiers cités dans cet Article doit être mis dans une seule enveloppe fermée et cachetée, portant en gros caractères les inscriptions suivantes :

- Le nom du soumissionnaire ;
- Le numéro et l'objet de l'appel d'offres ;
- La date de dépôt des offres ;

ARTICLE 5 : MODE D'ADJUDICATION

Le présent appel d'offres sera adjugé en lot unique.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS AUX DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES

L'ARPT peut, à tout moment, avant la date limite de remise des offres et pour tout motif que ce soit, à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissement formulée par un soumissionnaire, modifier par voie de rectificatifs le dossier d'appel d'offres.

L'ARPT a toute la latitude de reculer la date limite de remise des offres pour donner aux soumissionnaires le délai nécessaire à la prise en considération de la modification dans la préparation de leurs offres.

La modification sera notifiée par écrit, à tous les soumissionnaires qui auront retiré les documents d'appel d'offres et leur sera opposable.

ARTICLE 7 : CARACTERE ET COMPOSITION DES PRIX

Les prix sont établis en tenant compte des conditions économiques à la date de dépôt des offres.

Le Fournisseur ne pourra, sous aucun prétexte, revenir sur ses prix qui sont fermes et non révisables.

Toute soumission doit **obligatoirement** faire ressortir le montant **hors taxes et hors droits de douanes, y compris la retenue à la source.**

ARTICLE 8 : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES PRIX DES FOURNITURES

Le montant du contrat sera établi en fonction des prix unitaires du bordereau des prix négociés.

ARTICLE 9 : VALIDITE DES OFFRES

Les offres sont valides pour une durée de 90 jours. L'ARPT se réserve le droit d'écarter toute soumission dont le délai de validité est limité.

ARTICLE 10 : FRAIS DE SOUMISSION

Les frais afférents à la préparation et la présentation de l'offre, sont à la charge du Soumissionnaire. L'ARPT ne sera en aucun cas responsable de ces dépenses ni tenu de les rembourser quelle que soit la façon dont se déroule le processus d'appel d'offres et quel qu'en soit le résultat.

ARTICLE 11 : CONFORMITE

Le Soumissionnaire doit présenter son offre d'une manière précise et sans ambiguïté. Il doit répondre point par point aux exigences du présent dossier d'appel d'offres (Conforme ou non conforme), en le reprenant point par point dans l'ordre de ses clauses, et en récapitulant dans un tableau la situation de son offre par rapport à chacune des spécifications exigées (les réponses de type noté ou autres ne seront pas acceptées).

ARTICLE 12 : STRATEGIE DE NEGOCIATION

A l'issue de l'étude des offres, il sera procédé à une sélection des dossiers reçus selon la stratégie définie par l'ARPT.

L'ouverture des plis des offres initiales se fera en séance publique et les sociétés retenues techniquement seront avisées pour pouvoir y assister. La présence n'étant pas une obligation, les sociétés n'ayant pas pu assister à cette ouverture en séance publique ne

pourront demander à l'ARPT de leur communiquer le niveau de prix à l'ouverture et ce, sous aucune forme.

ARTICLE 13 : DELAI DE SIGNATURE DU CONTRAT

Un délai de sept (7) jours, à compter de la date de remise du contrat dûment négocié et finalisé par les Parties, est accordé au Fournisseur pour signer le contrat.

En cas de prolongation injustifiée de la durée de mise en place du contrat après désignation du Fournisseur choisi, notamment en cas de renégociation par ledit Fournisseur des clauses figurant dans le présent dossier d'appel d'offres, l'ARPT se réserve le droit de notifier, à tout moment et sans sommation, l'annulation pure et simple de l'attribution du contrat.

Les Soumissionnaires prennent acte de droit d'une telle réserve au profit de l'ARPT et s'engagent à renoncer, dès à présent, à toute contestation ou recours contre l'ARPT notamment pour motif de rupture abusive de contrat.

ARTICLE 14 : DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution étant de trois (03) mois à compter de la date d'adjudication, le délai de livraison à proposer devrait être inférieur au délai d'exécution.

ARTICLE 15 : PLAFOND DES RESPONSABILITES ET CLAUSE PENALE

Au cas où la responsabilité du Fournisseur serait retenue pour inexécution ou défaillance grave dans la réalisation du Projet au titre des documents contractuels, il est passible d'une pénalité pour les préjudices directs et indirects causés à l'ARPT et dont le montant est plafonné à 50% du coût maximum total Hors Taxe (HT) du contrat.

La pénalité est réservée exclusivement en cas de préjudices directs.

Cette limitation de responsabilité du Fournisseur aux préjudices directs est toutefois exclue en cas de faute lourde du Fournisseur, dont il serait l'auteur ou en cas d'actions de revendication pour contrefaçon émanant de tiers et ayant causé un trouble de jouissance constaté par une décision conservatoire ou définitive de justice rendue à ce titre.

ARTICLE 16 : FRAIS ET TIMBRES

Les droits de timbre (taxe fiscale) et toutes autres taxes auxquels donnerait lieu la signature du contrat de marché sont à la charge exclusive de l'ARPT.

ARTICLE 17 : ASSURANCE CONTRE LES RISQUES

Le Fournisseur est tenu, préalablement à l'exécution de la fourniture de faire assurer à ses frais l'ensemble des risques découlant de son activité.

Il devra justifier à tout moment de la validité de ce contrat avec la compagnie agréée. Le Fournisseur devra également garantir et indemniser l'ARPT contre toutes réclamations, plaintes, poursuites, demandes de dommages et intérêts, frais, charges et dépenses de toutes natures pouvant survenir à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

Les dispositions du présent article ont un caractère substantiel.

ARTICLE 18 : CONTESTATION

Les litiges qui se produiraient à l'occasion de l'exécution de cette commande relèvent de la compétence du tribunal commercial dans l'ordonnement judiciaire national.

ARTICLE 19 : TRANSFERT DE PROPRIETE ET RISQUE

Le transfert de propriété sur le système livré et du droit d'utilisation, est fait en faveur de l'ARPT. Le transfert de risque est opéré à la réception finale dudit système.

ARTICLE 20 : PROPRIETE / REVENDICATION DES TIERS

Le Fournisseur est tenu d'assurer ou de faire assurer à ses frais la défense de l'ARPT contre toute réclamation de tiers portant sur la contrefaçon du système livré par le Fournisseur au titre du Contrat issu du présent dossier d'appel d'offres, de droits de propriété intellectuelle de tiers. Le Fournisseur est tenu de payer tous dommages - intérêts, frais et dépenses auxquels l'ARPT serait condamné par une décision de justice exécutoire sur le fondement d'une telle réclamation à condition que l'ARPT :

- avertisse rapidement le Fournisseur par écrit dès qu'il a connaissance d'une telle réclamation ;
- permette au Fournisseur ou à toute personne désignée par lui d'avoir seul la direction de la défense et de toute négociation en vue d'un règlement et collabore loyalement avec le Fournisseur ou avec toute personne désignée par ce dernier à ces fins, notamment en lui fournissant, sur sa demande, tous les éléments et informations nécessaires en sa possession.

Pour un système, objet d'une réclamation comme indiqué ci-dessus, le Fournisseur doit, à son choix et à ses frais, sous réserve qu'un tel choix ne puisse compromettre l'exploitation commerciale continue et paisible au profit de l'ARPT :

- soit faire en sorte que l'ARPT puisse continuer à l'utiliser,
- soit remplacer ledit Système par un autre répondant aux mêmes Spécifications Techniques et réalisant les mêmes performances, et ce, de telle manière que la continuité du service de l'ARPT à ses utilisateurs ne puisse être affectée. Ceci constituant une obligation substantielle du Fournisseur.

ARTICLE 21 : NON EXCLUSIVITE

Le Contrat qui sera issu de la présente consultation ne confèrera à son attributaire aucune exclusivité ni garantie de quantité ou de part de marché au Fournisseur quant à la fourniture du système et de Prestations à l'ARPT.

ARTICLE 22 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le Fournisseur s'engage à respecter toutes les dispositions légales et réglementaires et les règles d'usage en matière de droits de propriété intellectuelle.

Ainsi, le Fournisseur livrera tout produit assorti d'une œuvre protégée par les droits de propriété intellectuelle, en conformité totale avec les droits de ses auteurs ou titulaires et

ayants droit et indiquera dans son offre l'étendue de transfert des droits que les titres et licences opéreront au profit de l'ARPT pour leur exploitation. Le Fournisseur doit pouvoir assurer ou à défaut faire assurer la livraison des codes sources de tout système dont la licence est concédée à l'ARPT.

La licence du système livré doit être fournie et être assortie d'un droit d'utilisation personnel valable pour l'ARPT, non transférable, et d'une portée égale à la durée légale d'exploitation des œuvres.

Le Fournisseur transférera en outre la propriété patrimoniale sur toutes œuvres résultant des prestations du Fournisseur dans le cadre de ce Projet, notamment la définition des besoins, l'identification, l'étude du périmètre d'intervention et documents réalisés par le Fournisseur pour les besoins de l'ARPT, ainsi que les résultats (Livrables) obtenus, qu'ils soient sous forme écrite ou sous toute autre forme lisible par l'homme ou par la machine, au fur et à mesure des réceptions provisoires, et ce pour la durée légale des droits de propriété intellectuelle.

L'ARPT disposera de la propriété patrimoniale sur ces œuvres spécifiques et pourra les exploiter par tout mode et moyen connus et ce, sans supplément de prix autre que le prix du contrat et pour toute la durée légale d'exploitation.

ARTICLE 23 : CONDITIONS DE PAIEMENT

Le paiement des fournitures sera effectué conformément aux clauses ci-dessous :

- ✓ soit par lettre de crédit irrévocable de la part de l'ARPT sur la totalité du coût du contrat
- ✓ Soit par paiement d'un acompte assorti d'une garantie bancaire équivalente de la part du fournisseur.

Le Fournisseur doit produire une facture numérotée établie en quatre (04) exemplaires signée, datée et arrêtée en toutes lettres. Elle devra indiquer les références de la commande (n° du bon de commande, contrat, etc.) et être transmise à la comptabilité de l'ARPT.

ARTICLE 24 : PENALITES DE RETARD

En cas de dépassement du délai convenu, le Prestataire est passible d'une pénalité de retard par jour de retard égale à 5 pour mille (Cinq pour mille) du montant des prestations exécutées hors délai contractuel.

Ce délai est décompté à partir de la date de la notification de la commande.

Les pénalités sont plafonnées à 15% du montant de chaque commande et un délai d'exécution ne pourra dépasser plus de 20% de sa limite. Au-delà, l'ARPT pourra résilier le contrat aux torts exclusifs du Fournisseur.

Ces pénalités sont prélevées d'office sur les paiements dus au Fournisseur.

Dès lors, ces pénalités ont un caractère purement comminatoire et visent à inciter le Fournisseur au respect strict des délais contractuels, l'ARPT se réserve toujours le droit de se retourner contre le Fournisseur si l'accumulation des pénalités de retard aurait provoqué la résiliation du contrat, pour réclamer tous dommages et intérêts subséquents à la perturbation et non achèvement du Projet du fait de ce retard.

Cet article a un caractère substantiel pour la consultation et non négociable.

ARTICLE 25 : SPECIFICATIONS TECHNIQUES

Le système proposé par le soumissionnaire doit être conforme à tout point de vue aux spécifications ci-dessous.

A. SPECIFICATIONS TECHNIQUES GENERALES

Le système doit correspondre aux standards internationaux. La réalisation sera conforme aux normes des rapports et recommandations de l'UIT-R BS.1698 et de la commission européenne 1999/519/CE applicables à ce type de système et procédures de travail. Chaque fois qu'il est fait référence dans le marché à des normes et codes particuliers auxquels doivent se conformer le système devant être fournis ou testé, les dispositions de la dernière édition ou révision en vigueur des normes et codes correspondants s'appliqueront, à moins que les spécifications techniques présentes n'en disposent autrement.

Le système à fournir doit être nouveau et du modèle le plus récent et, à moins que les spécifications techniques n'en disposent autrement, englober les dernières améliorations apportées à la conception. (Annexe 5)

B. Présentation de l'offre

Dans son offre technique, le soumissionnaire répondra de façon détaillée aux spécifications demandées dans les chapitres précédents. Dans ce cadre, il est demandé de fournir :

- Les spécifications techniques du système de façon détaillé ;
- La description de l'ensemble des fonctionnalités du système;
- Les fonctions de gestion et de contrôle du système conforme aux recommandations de l'UIT-R BS 1698 et de la commission européenne 1999/519/CE ;
- Une description du déroulement des opérations de contrôle de routine ; Le concept de sécurité d'utilisation du système;
- Le calendrier d'exécution

C. Formation

Le soumissionnaire proposera dans son offre une formation pour familiariser les exploitants à l'utilisation du système qu'il propose. (Nombre de jours, contenu de la formation, nombre de participants etc...).

D. Documentation

Le soumissionnaire retenu fournira avant la recette sur site :

Une documentation technique en deux (2) exemplaires (classeur-papier) décrivant les étapes d'installation et d'exploitation du système fournis au titre du projet.

- Elle sera aussi détaillée et compréhensible qu'il est nécessaire pour la manipulation et l'administration du système.
- Elle sera rédigée en français.

La documentation technique décrite ci-dessus sera soumise également dans une version électronique.

E. Administration du système :

Le soumissionnaire doit être disposé à apporter une assistance à distance pour les interventions qui ne nécessitent pas une expertise avancée.

Il doit être en mesure d'apporter gratuitement les mises à jour nécessaires au fonctionnement du système.

En cas de maintenance, Il devra indiquer la procédure et les délais selon lesquels l'intervention sur le système nécessite une expertise avancée.

Il devra également indiquer le coût éventuel pour les interventions nécessaires.

F. Recette

La recette sur site sera effectuée après l'installation, mise en service et configuration du système. Elle sera réalisée conformément au cahier des recettes qui devra être soumis par le fournisseur au plus tard trente (30) jours avant le début de la recette. La recette sur site représentera la réception finale.

G. Garantie

La période de garantie sera de vingt-quatre (24) mois à partir de la réception . La garantie s'étendra sur toutes les fonctions du système y inclus les fonctions conçues dans le cadre du présent marché.

H. Calendrier d'exécution

Le soumissionnaire devra proposer un calendrier de livraison, de mise en place et d'exécution de ses prestations, puis il devra remplir le tableau ci- dessous en indiquant pour chaque étape mentionnée le mois C+x de son achèvement.

La rapidité de réalisation de l'ensemble du marché représentera un élément de pondération lors de l'évaluation des offres.

N	Tâche	Mois
1	signature du contrat	C
2	Installation et mise en service du système de contrôle des rayonnements non ionisants	C +
3	Formation	
4	Test de contrôle concernant dix (10) échantillons des services de radiocommunication existants	C +
5	recette finale	C +

ANNEXE 1 : SPECIFICATIONS TECHNIQUES & BORDEREAU DE PRIX VIERGE

Désignation	Quantité	Prix unitaire	Montant HT/HDD
Le système de contrôle des rayonnements non ionisants	01		

ANNEXE 2 : TABLEAU DE CONFORMITE ADMINISTRATIVE

Il est à rappeler que le soumissionnaire doit **obligatoirement** remplir ce tableau et l'inclure dans son offre administrative.

ARTICLE	Conformité : Oui ou Non	Causes de non-conformité
ARTICLE 1 : OBJET		
ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION		
ARTICLE 3 : DATE LIMITE ET LIEU DE DEPOT DES OFFRES		
ARTICLE 4 : DOSSIER DE SOUMMISSION		
ARTICLE 5 : MODE D'ADJUDICATION		
ARTICLE 6 : MODIFICATIONS AUX DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES		
ARTICLE 7 : CARACTERE ET COMPOSITION DES PRIX		
ARTICLE 8 : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES PRIX DES FOURNITURES		
ARTICLE 9 : VALIDITE DES OFFRES		
ARTICLE 10 : FRAIS DE SOUMMISSION		
ARTICLE 11 : CONFORMITE		
ARTICLE 12: STRATEGIE DE NEGOCIATION		
ARTICLE 13 : DELAI DE SIGNATURE DU CONTRAT		
ARTICLE 14 : DELAI D'EXECUTION		
ARTICLE 15 : PLAFOND DES RESPONSABILITES ET CLAUSE PENALE		
ARTICLE 16 : FRAIS ET TIMBRES		
ARTICLE 17 : ASSURANCE CONTRE LES RISQUES		
ARTICLE 18 : CONTESTATION		
ARTICLE 19 : TRANSFERT DE PROPRIETE ET RISQUE		
ARTICLE 20 : PROPRIETE / REVENDICATION DES TIERS		
ARTICLE 21 : NON EXCLUSIVITE		
ARTICLE 22 : PROPRIETE INTELLECTUELLE		
ARTICLE 23 : CONDITIONS DE PAIEMENT		
ARTICLE 24 : PENALITES DE RETARD		
ARTICLE 25 : SPECIFICATION TECHNIQUE		

ANNEXE 3 : TABLEAU DE CONFORMITE TECHNIQUE

Il est à rappeler que le soumissionnaire doit **obligatoirement** remplir ce tableau et l'inclure dans son offre technique.

Exigences	Conformité OUI/NON	Justificatif
Modulaire, extensible et permettant des mises à jour gratuite		
Interface d'utilisateur graphique en français		
Compatible avec les systèmes d'exploitation Windows XP, 7, 8 et plus. Le soumissionnaire proposera les facilités nécessaires à cet effet		
interfaces conformes aux standards internationaux tels que RS232-C, IEEE488.2 et Ethernet		
Sorties sur imprimante directement à partir du système		
Possibilité d'échange de données avec MS WORD, EXCEL, ACCES		
Documentation du système sous forme d'une fonction d'aide intégrée		

NB : Remplir pour toutes les exigences demandées et dans l'ordre d'apparition au niveau des spécifications techniques

ANNEXE 4 - DECLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné

Nom et Prénom :

Raison sociale :

Adresse du siège social :

Téléphone :

Qualité :

Agissant au nom et pour le compte de (Nom de l'Entreprise ou nom de la personne physique) :

Montant du capital :

Inscrit au registre du commerce :sous n°

.....

Numéro d'immatriculation fiscale :

Titulaire du compte courant bancaire ouvert à :

..... Agence de.....

Sous le numéro :

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

DECLARE

Appartenir à l'une des professions dont relève les travaux, objet de mon offre de services,

Que les risques découlant de mon activité professionnelle sont couverts par une police d'assurance (nom de la compagnie et numéro)valable jusqu'au.../.../ et portant sur les risques suivants :

Dans les limites et conditions qui seront prescrites par les Cahiers des Charges des consultations pour lesquelles je serai appelé à participer.

Que je ne suis ni en faillite ni en liquidation judiciaire.

Que je suis en situation fiscale régulière vis-à-vis du Trésor Public parce qu'ayant acquitté les sommes exigibles.

Que je possède les capacités techniques et les moyens humains et matériels joints à mon offre de service.

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis.

SIGNATURE ET CACHET DE LA SOCIETE

FAIT à, le

Annexe 5 (voir Tableau ci-dessous)

1 Base de données
- Les données collectées lors des mesures
- Les données techniques (nécessaires) et les données techniques par défaut
2 Aspects généraux du système
- Mesurer les rayonnements non ionisants par service et par station
- Couvrir une gamme importante de fréquence et de technologie
- S'interfacer avec un ordinateur et compatible avec tablette et smartphone
- Pouvoir être connecté à un réseau distant pour transmettre les données collectées
- Evaluer l'exposition des personnes
- Extraire la base de données vers une source extérieure
- Identifier les niveaux de champs produits par station
- Gérer les données hiérarchiques, avec accès aux informations orientées par types de services de radiocommunications
- Comparer les données mesurées aux niveaux de référence de l'ICNIRP
- Collecter les coordonnées géographiques du lieu de mesure
- Produire des rapports de mesure sous format Word, Excel et PDF